

PARDEVANT Maître Youssef Benchekroun, Notaire à Agadir soussigné.

- ONT COMPARU -

1°) Monsieur Haj Houcine BICHA, Administrateur de Sociétés, demeurant à Agadir, rue du 2 Mars, quartier industriel, titulaire de la C.I.N N° J 3906.

AGISSANT: Au nom et en sa qualité de gérant de la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000,00 DHS et dont le siège social est à Casablanca (Aïn Sebaâ) Km 9,500 boulevard Chefchaouni.

EN VERTU : Des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

ES-QUALITE D'UNE PART

Mademoiselle LAMZAWAK Leila, étudiante, demeurant à IMM d'agriculture, rue des souvenirs, N°1, Talborjt, Agadir, titulaire de la C.J.N N° J 400252.

De nationalité marocaine née le

D'AUTRE PART

Lesquels ont par ces présentes requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire.

VENTE EN COPROPRIETE

Monsieur Haj Houcine BICHA, comparant ès-qualité d'une part, vend par les présentes en obligeant la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » SARL, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière Mademoiselle LAMZAWAK Leila comparante d'autre part, ici présente et qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit:

DESIGNATION

La totalité de la propriété dite « Roudannise I 2 App 44 » consistant en un appartement en copropriété portant le N° 44, situé au quatrième étage de l'immeuble 2, sis à Agadir, Rue du Souk Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 488, d'une superficie de Quatre Vingt et Un mètres carrés (21 m²), comprenant un Salon, deux chambres, une salle de bains, toilettes, une cuisine, un hall, ainsi que les 31/10.000èmes des fractions indivises y attachées, et faisant objet du titre foncier mère N° 693/09.

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136-578/09

Tel au surplus que ledit bien existent, s'étendent et se poursuivent avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur ès-qualité déclare que la Société SAINTE RITA SARI, est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Mustapha AMGHAR, Notaire à Agadir le 3 septembre 2002 y enregistré le 3 octobre 2002 RH 58/18250 OR 17 200/25144 Qcc 276 457 E17B/4615.

## PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété des biens objet des présentes à compter du jour de l'inscription du présent acte de vente sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle à leur profit, libre de toute occupation et de toute location.

## CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits les plus étendus en pareille matière, et en outre sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

- De prendre le bien immobilier présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, y compris le défaut d'alignement et l'erreur dans la contenance, toute différence entre la superficie énoncée et celle réelle excédât-elle même un/ vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur ès-qualité.
  - De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues et mitoyennetés dont le bien immobilier vendu peut être grevé, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à leurs risques et périls.
  - Le vendeur ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes ni mitoyennetés grevant lesdits immeubles autres que celles pouvant figurer au dossier d'immatriculation desdits immeubles que l'acquéreur déclare bien connaître.
  - D'acquitter toutes les contributions ainsi que les charges annuelles généralement quelconques grevant ledit immeuble à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, de manière que le vendeur ès-qualité ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
  - D'adhérer sans réserve au règlement de copropriété établi conformément à la loi en vigueur au Maroc ; l'acquéreur déclare en avoir au préalable pris parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété, ainsi que des plans architecturaux.
  - De payer d'avance et au début de chaque trimestre ou mois la quote part que le syndic leur communiquera au titre des charges communes de copropriété.
  - De son côté le Vendeur s'oblige à justifier de l'acquit de tous les impôts dûs et non encore réglés à ce jour, de sorte que l'acquéreur ne peut jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.
- L'acquéreur s'engage à payer tous les droits, frais et taxes des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- L'acquéreur reconnaît que le Notaire soussigné l'a informé de tous ses droits et obligations résultant de la loi 18-00 régissant les immeubles en copropriété et lui en donne décharge à ce sujet.

Il déclare en outre avoir pris connaissance du contenu du règlement de copropriété :

- Syndic
- Charges de copropriété.
- pièces-jointes

Il dispense le Notaire soussigné d'annexer aux présentes ledit règlement de copropriété.

### P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée entre les parties moyennant le prix principal, global et forfaitaire de Cinq Cent Dix Huit Mille Quatre Cent Dirhams (518.400,00 DHS) que l'acquéreur a payé hors la vue du Notaire soussigné et sans passer par sa comptabilité au vendeur es-qualité qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

**DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE**  
**Cinq Cent Dix Huit Mille Quatre Cent Dirhams**  
**(518.400,00 DHS)**

Le notaire a attiré l'attention des parties es-nom et qualité des risques et conséquences, notamment fiscaux suite au paiement hors la vue et sans passer par sa comptabilité de la totalité du prix de la vente faisant l'objet des présentes, de ce fait les parties es-nom et qualité donné au notaire soussigné une décharge utile et nécessaire.

### DECLARATIONS

Le vendeur es-qualité déclare que les biens immobiliers objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription, dette ou charges et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure conservatoire ou exécutoire.

Si contrairement à cette déclaration, ledit bien était grevé d'une ou de plusieurs inscriptions du fait du vendeur es-qualité ou de précédents propriétaires, ce dernier s'engage à rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### REQUISITION - POUVOIRS

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir de bien vouloir inscrire le présent acte sur le titre foncier N° 136 578/09

En outre, elles donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités et retirer tous titres et pièces et notamment le duplicata dudit titre foncier et donnent à cet effet, décharge à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.



### DECLARATION FISCALE

LE VENDEUR s'engage à justifier du paiement de toutes taxes de quelque nature que ce soit (Taxe sur les profits immobiliers, impôt général sur les revenus, taxe d'édilité et taxe urbaine etc...), tant en principal qu'en révision et les payer jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de L'ACQUEREUR et s'engage à produire un quitus fiscal certifiant que ledit bien objet des présentes n'est redevable d'aucune taxe quelconque à ce jour.

LE VENDEUR déclare expressément prendre à sa charge toutes les pénalités de retard y afférentes.

### LECTURE DE LA LOI

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 186. B-2° ainsi que celle des articles 187, 208 et 217 de code général des impôts, concernant les pénalités encourues en cas de dissimulation du prix et des charges.

### DISPENSE

Les parties dispensent Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné, de se faire assister par un interprète assermenté, déclarent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve.

### DONT ACTE

FAIT ET PASSE A AGADIR  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN DEUX MIL NEUF  
LES SEIZE SEPTEMBRE  
ET VINGT TROIS MARS  
DEUX MIL DIX

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné.

### Suivent les signatures et la mention d'enregistrement

Enregistré à Agadir (M)

L.E 2 Avril 2010

RE: 4911/10

OR: 4913/10

QCE: DV 5533 E17B/5286

Enregistrement: 15.592,00 Dirhams

Signé : Le Receveur

*[Signature]*

*[Signature]*

Mlle LAILA LAMZAWAL

L. 2. 2005

N° 2 mm (2), Appr (44)



BORDEREAU DE REMISE DE CHEQUES

AG ENTR AGADIR

Référence : 35181

Date : 06/07/09

N° de compte : Z900864H652

Bénéficiaire : STE IMMOB SAINTE RITA SARL

N° chèque	Banque	Ville	N° de compte	Nom	Montant
2255388	BMCI	AGADIR	010122156270015096	ZILI HABIBA	258 000 00

1 Chèque

Total : 258 000 00

Signature autorisée

Signature du client

06/07/09 17:47:06 601

SAISIE

CAM 8300

Mlle LAILA LAMZAWAL

N° 2 mm (2), Appr (44)



BORDEREAU DE REMISE DE CHEQUES

AG ENTR AGADIR

Référence : 35226

Date : 07/07/09

N° de compte : Z900864H652

Bénéficiaire : STE IMMOB SAINTE RITA SARL

N° chèque	Banque	Ville	N° de compte	Nom	Montant
2255387	BMCI	AGADIR	010122156270015096	ZILI HABIBA	200 000 00

1 Chèque

Total : 200 000 00

Signature autorisée

Signature du client

07/07/09 13:30:23 601

SAISIE

CAM 8300



AG ENTR AGADIR

RECU DE VERSEMENT  
PAR CAISSE

C.I. 8045

Reference : 0002235  
Date Operation : 07/04/2009  
Date Valeur : 08/04/2009

Timbre de 1.00 DH  
Payé sur l'Etat

N° de compte : 2900864H651

Intitulé : STE IMMOB SAINTE RITA SARL

Montant : 60 000.00 DH  
SOIXANTE MILLE DE

SAISIE

Versement effectué par : LUI MEME

Le Caissier

Le Client

07/04/2009 14:30:01  
4965

PARDEVANT Maître Youssef Benchekroun, Notaire à Agadir soussigné.

- ONT COMPARU -

1°) Monsieur Haj Houcine BICHA, Administrateur de Sociétés, demeurant à Agadir, rue de 2 Mars, quartier industriel, titulaire de la C.I.N N° J 3906.

AGISSANT: Au nom et en sa qualité de gérant de la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000,00 DHS et dont le siège social est à Casablanca (Aïn Sebaâ) Km 9,500 boulevard Chefchaoui.

EN VERTU : Des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

ES-QUALITE D'UNE PART

Mademoiselle LAMZAWAK Amal, Etudiante, Demeurant à rue du souvenir, ORMVA, n° 1 Talborjt, Agadir, Titulaire de la C.I.N N° J 294 180.

De nationalité marocaine née le 04/06/1975, Célibataire

D'AUTRE PART

Lesquels ont par ces présentes requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire.

VENTE EN COPROPRIETE

Monsieur Haj Houcine BICHA, comparant es-qualité d'une part, vend par les présentes en obligeant la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » SARL, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière Mademoiselle LAMZAWAK Amal comparante d'autre part, ici présente et qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit:

DESIGNATION

I°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise I 5 App 115 » consistant en un appartement en copropriété portant le N° 115, situé au premier étage de l'immeuble 5, sis à Agadir, Rue du Souk Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisé N° 483, d'une superficie de Quatre Vingt Quatre mètres carrés (84 m²), comprenant un Salon, deux chambres, une salle de bains, toilettes, une cuisine, un hall et une terrasse de Soixante Dix Huit mètres carrés (78 m²), ainsi que les 55/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, et faisant objet du titre foncier mère N° 693/09.

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 496/09

II°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise P 128 » consistant en un emplacement au parking au sous sol de l'immeuble, portant le N° 128, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisé N° 128, d'une superficie de Dix Huit mètres carrés (18 m²), ainsi que les 7/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 227/09.



Tel au surplus que lesdits biens existent, s'étendent et se poursuivent avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur ès-qualité déclare que la Société SAÏNTE RITA SARL est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Mustapha AMGHAR, Notaire à Agadir le 3 septembre 2002 y enregistré le 3 octobre 2002 RE 58/18250 OR 17 200/25144 Qce 276 457 E17B/4615.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété des biens objet des présentes à compter du jour de l'inscription du présent acte de vente sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle à leur profit, libre de toute occupation et de toute location.

### CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits les plus étendus en pareille matière, et en outre sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

- De prendre le bien immobilier présentement vendu dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, y compris le défaut d'alignement et l'erreur dans la contenance, toute différence entre la superficie énoncée et celle réelle excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur ès-qualité.
- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues et mitoyennetés dont le bien immobilier vendu peut être grevé, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à leurs risques et périls.
- Le vendeur ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes ni mitoyennetés grevant lesdits immeubles autres que celles pouvant figurer au dossier d'immatriculation desdits immeubles que l'acquéreur déclare bien connaître.
- D'acquiescer toutes les contributions ainsi que les charges annuelles généralement quelconques grevant ledit immeubles à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, de manière que le vendeur ès-qualité ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- D'adhérer sans réserve au règlement de copropriété établi conformément à la loi en vigueur au Maroc ; l'acquéreur déclare en avoir au préalable pris parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété, ainsi que des plans architecturaux.
- De payer d'avance et au début de chaque trimestre ou mois la quote part que le syndic leur communiquera au titre des charges communes de copropriété.
- De son côté le Vendeur s'oblige à justifier de l'acquit de tous les impôts dûs et non encore réglés à ce jour; de sorte que l'acquéreur ne peut jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.



L'acquéreur s'engage à payer tous les droits, frais et taxes des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'acquéreur reconnaît que le Notaire soussigné l'a informé de tous ses droits et obligations résultant de la loi 18-00 régissant les immeubles en copropriété et lui en donne décharge à ce sujet.

Il déclare en outre avoir pris connaissance du contenu du règlement de copropriété :

- Syndic
- Charges de copropriété.
- pièces-jointes

Ils dispensent le Notaire soussigné d'annexer aux présentes ledit règlement de copropriété.

### P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée entre les parties moyennant le prix principal, global et forfaitaire de Sept Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Dirhams (787.200,00 DHS) que l'acquéreur a payé hors la vue du Notaire soussigné et sans passer par sa comptabilité au vendeur es-qualité qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve

DONT QUIITTANCE DE LA SOMME DE  
Sept Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Dirhams  
(787.200,00 DHS)

Le notaire a attiré l'attention des parties es-nom et qualité des risques et conséquences, notamment fiscaux suite au paiement hors la vue et sans passer par sa comptabilité de la totalité du prix de la vente faisant l'objet des présentes, de ce fait les parties es-nom et qualité donne au notaire soussigné une décharge utile et nécessaire.

### D E C L A R A T I O N S

Le vendeur es-qualité déclare que les biens immobiliers objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription, dette ou charges et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure conservatoire ou exécutoire.

Si contrairement à cette déclaration, lesdits biens étaient grevés d'une ou de plusieurs inscriptions du fait du vendeur es-qualité ou de précédents propriétaires, ce dernier s'engage à rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### R E Q U I S I T I O N - P O U V O I R S

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir de bien vouloir inscrire le présent acte sur les titres fonciers N° 136 496/09 et 136 227/09

En outre, elles donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités et retirer tous titres et pièces et notamment le duplicata dudit titre foncier et donnent à cet effet, décharge à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent être domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

**DECLARATION FISCALE**

LE VENDEUR s'engage à justifier du paiement de toutes taxes de quelque nature que ce soit (Taxe sur les profits immobiliers, impôt général sur les revenus, taxe d'habitation et taxe urbaine etc...), tant en principal qu'en révision et les payer jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR et s'engage à produire un quitus fiscal certifiant que ledit bien objet des présentes n'est redevable d'aucune taxe quelconque à ce jour.

LE VENDEUR déclare expressément prendre à sa charge toutes les pénalités de retard y afférentes.

**LECTURE DE LA LOI**

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 19,21 (II) et 25 du code de l'enregistrement concernant le contrôle du prix en cas de dissimulation ainsi que l'article 8 du livre des procédures fiscales.

**DISPENSE**

Les parties dispensent Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné, de se faire assister par un interprète assermenté, déclarent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve.

**DONT ACTE**

**FAIT ET PASSE A AGADIR  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN DEUX MIL HUIT  
LES SIX FEVRIER ET VINGT SIX MAI**

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement

Enregistré à Agadir (M)  
L.E 25/06/2008  
RE : 15320/08  
OR : 15311/08  
QCE: DV 14797 E17B/14315  
Enregistrement : 23.616,00 Dirhams  
Signé : Le Receveur

**POUR NOTRE COMPTE**



Copie sur	_____
_____	_____
_____	_____



Mr. LAMZAK <sup>2 ann (5)</sup> Appl (417) 2.2.2007  
Mr. LAMZAK <sup>2 ann (5)</sup> Appl (145)

### BORDEREAU DE REMISE DE CHEQUES

AG ENTR AGADIR

Référence : 23511

Date : 20/12/07

N° de compte : Z900864HG52

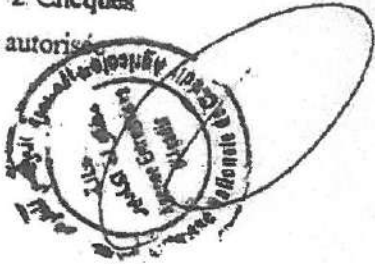
Bénéficiaire : STE IMMOB SAINTE RITA SARL

N° chèque	Banque	Ville	N° de compte	Nom	Montant
2082882	BPAGAD	AGADIR	212115013821000389	BENCHEKROUN	600 000.00
0866749	CIH	AGADIR	868421921100040017	LAMZAK	500 000.00

2 Chèques

Total : 1 100 000.00

Signature autorisée



Signature du client

20/12/07 09:18:25 / 40:1



البنك الشعبي  
BANQUE POPULAIRE

\*\*\*VERSEMENT\*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT

البنك قسم : BP CENTRE SUD  
 الفرع : IZDIRHAR  
 Efectué par : HJ BRAHEM ABIDAR  
 رقم الحساب : 21211 7329863 005 5  
 التسمية : IMMOBILIERE SAI  
 المرجعية : 0180AEVER90898000244

التاريخ : 19 10 09  
 تاريخ القيمة : 19 10 09

Banknotes	Amount	Pieces	Value
	1000 X 200		

المبلغ بالعملة  
Montant en lettres  
DEUX CENT MILLE DIRHAMS

المجموع جزلي  
Sous-Total : 200 000,00  
 استراتيجيات  
Frais/Compt. : 0,00  
 المصاريف  
T.N.A. : 0,00

الرجو التحقق من المعلومات الواردة في هذا الوثيقة قبل التوقيع  
 Veuillez vérifier les informations portées sur le présent document avant signature  
 توقيع العميل Signature du Client  
 توقيع الممثل Signature de l'agent

المبلغ المتكبد في فاتحة حسابكم  
 Net au crédit de votre compte 200 000,00

Taxe payée sur Etat  
 Art. 717,245 des L.12.78  
 1 MAR.DI.83

IM 8 Apt 228 CIS1 38.800,00  
 IM 2 Apt 6 INB3 60.800,00  
 IM 5 Apt 115 CIS1 100000,00

Client



10

13

Pardevant Maître Youssef HENCKROUN, Notaire à Agadir soussigné,

- ONT COMPARU -

1°) Monsieur Haj Houcine BICHA, Administrateur de Sociétés, demeurant à Agadir, rue du 2 Mars, quartier industriel, titulaire de la C.I.N N° J 3906.

**ACQUISANT:** Au nom et en sa qualité de gérant de la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000,00 DHS et dont le siège social est à Casablanca (Ain Sebaâ) Km 9,500 boulevard Chefchaouni.

**EN VERTU:** Des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

#### ES-QUALITE D'UNE PART

Mademoiselle LAMZAWAK WAFA, demeurant à l'immeuble de l'agriculture, Rue des souvenirs, N° 1 Talborgt, Agadir, titulaire de la C.I.N N° J 400253.

De nationalité marocaine, née le 24 Juin 1984.

#### D'AUTRE PART

Lesquels ont par ces présentes requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire.

#### VENTE EN COPROPRIETE

Monsieur Haj Houcine BICHA, comparant ès-qualité d'une part, vend par les présentes en obligeant la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » SARL, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière Mademoiselle LAMZAWAK WAFA comparante d'autre part, ici présente et qui accepte les biens immobiliers dont la désignation suit:

#### DESIGNATION

1°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise I 6 App 120 » consistant en un appartement en copropriété portant le N° 120, situé au premier étage de l'immeuble 6, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 408, d'une superficie de Cent Trente Trois mètres carrés (133 m<sup>2</sup>), comprenant un salon, deux chambres, une salle de bains, toilette, une cuisine, un hall et une terrasse, ainsi que les 51/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09. Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 501/09.

2°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise P 59 » consistant en un emplacement au parking au sous sol de l'immeuble, portant le N° 59, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 59, d'une superficie de Dix Sept mètres carrés (17 m<sup>2</sup>), ainsi que les 7/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09.

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 158/09.

3°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise B 206 » consistant en un box au sous sol de l'immeuble, portant le N° 206, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 206, d'une superficie de Dix Huit mètres carrés (18 m<sup>2</sup>), ainsi que les

7/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09.

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 305/09.

Tel au surplus que lesdits biens existent, s'étendent et se poursuivent avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur ès-qualité déclare que la Société SAINTE RITA SARL est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Mustapha AMGHAR, Notaire à Agadir le 3 septembre 2002 y enregistré le 3 octobre 2002 RE 58/18250 OR 17 200/25144 Que 276 457 E17B/4615.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreuse aura la pleine propriété du bien objet des présentes à compter du jour de l'inscription du présent acte de vente sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle à leur profit, libre de toute occupation et de toute location.

### CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits les plus étendus en pareille matière, et en outre sous celles suivantes que l'acquéreuse s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

- De prendre les biens immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, y compris le défaut d'alignement et l'erreur dans la contenance, toute différence entre la superficie énoncée et celle réelle excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur ès-qualité.
- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues et mitoyennetés dont les biens immobiliers vendus peuvent être grevés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à leurs risques et périls.
- Le vendeur ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes ni mitoyennetés grevant ledit immeuble autre que celles pouvant figurer au dossier d'immatriculation dudit immeuble que l'acquéreuse déclare bien connaître.
- D'acquitter toutes les contributions ainsi que les charges annuelles généralement quelconques grevant ledit immeuble à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, de manière que le vendeur ès-qualité ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- D'adhérer sans réserve au règlement de copropriété établi conformément à la loi en vigueur au Maroc; l'acquéreuse déclare en avoir au préalable pris parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété, ainsi que des plans architecturaux.
- De payer d'avance et au début de chaque trimestre ou mois la quote part que le syndic leur communiquera au titre des charges communes de copropriété.
- De son côté le Vendeur s'oblige à justifier de l'acquit de tous les impôts dûs et non encore réglés à ce jour; de sorte que l'acquéreur ne peut jamais être inquiété ni recherchés à ce sujet.

L'acquéreuse s'engage à payer tous les droits, frais et taxes des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'acquéreuse reconnaît que le Notaire soussigné l'a informé de tous ses droits et obligations résultant de la loi 18-00 régissant les immeubles en copropriété et lui en donne décharge à ce sujet.

Il déclare en outre avoir pris connaissance du contenu du règlement de copropriété :

- Syndic.
- Charges de copropriété.
- pièces-jointes.

Il dispense le Notaire soussigné d'annexer aux présentes ledit règlement de copropriété.

### P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée entre les parties moyennant le prix principal, global et forfaitaire de **Neuf Cent Quarante Quatre Mille Dirhams (944.000,00 DHS)** que l'acquéreuse a payé hors la vue du Notaire soussigné et sans passer par sa comptabilité au vendeur es-qualité qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve

### DONT QUIFFANCE DE LA SOMME DE **Neuf Cent Quarante Quatre Mille Dirhams** **(944.000,00 DHS)**

Le Notaire a attiré l'attention de l'acquéreuse des risques et des conséquences, notamment fiscaux suite au paiement hors la vue et sans passer par sa comptabilité de la totalité du prix de la vente, faisant l'objet des présentes, de ce fait l'acquéreuse donne au notaire soussigné une décharge utile et nécessaire.

### D E C L A R A T I O N S

Le vendeur es-qualité déclare que les biens immobiliers objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription, dette ou charges et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure conservatoire ou exécutoire.

Si contrairement à cette déclaration, lesdits biens étaient grevés d'une ou de plusieurs inscriptions du fait du vendeur es-qualité ou de précédents propriétaires, ce dernier s'engage à rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### R E Q U I S I T I O N - P O U V O I R S

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir de bien vouloir inscrire le présent acte sur les titres fonciers N° 136 501/09, 136 158/09 et 136 305/09.

En outre, elles donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités et retirer tous titres et pièces et notamment le duplicata dudit titre foncier et donnent à cet effet, décharge à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir.

### E L E C T I O N D E D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

### D E C L A R A T I O N F I S C A L E

LE VENDICUR s'engage à justifier du paiement de toutes taxes de quelque nature que ce soit (Taxe sur les profits immobiliers, impôt général sur les revenus, taxe d'édilité et taxe urbaine etc...), tant en principal qu'en révision et les payer jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUSE et s'engage à produire un quitus fiscal certifiant que ledit bien objet des présentes n'est redevable d'aucune taxe quelconque à ce jour.

LE VENDEUR es-qualite déclare expressément prendre à sa charge toutes les pénalités de retard y afférentes.

### LECTURE DE LA LOI

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Youssef Benchejkroun, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 186. B-2° ainsi que celle des articles 187, 208 et 217 de code général des impôts, concernant les pénalités encourues en cas de dissimulation du prix et des charges.

### DONT ACTE

FAIT ET PASSE A AGADIR  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN DEUX MIL DIX  
LES CINQ AOUT ET DOUZE NOVEMBRE

Et après lecture faite, les comparants es-nom et qualité ont signé avec Maître BENCHEKROUN Youssef, Notaire.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement

Enregistré à Agadir

Le 10 Décembre 2010.

RE 19925/2010

OR 19972/2010

QCE : DV 19497 E17B/18990

Enregistrement : Vingt Huit Mille Trois Cent Soixante Dirhams

Signé : Le Receveur





القروض الفلاحية  
CREDIT AGRICOLE

C/A ARAGANIER

REÇU

RECU DE VERSEMENT  
PAR CAISSE

Timbre de 1.00 DH  
Payé sur l'Etat

Lune (6)  
Appt (1201)

Référence : 0004610  
Date Opération : 29/11/2010  
Date Valeur : 30/11/2010

N° de compte : DB00106D652  
Intitulé : STE IMMOB SAINTE RITA SARL

Montant : 200 000.00 DH  
DEUX CENTS MILLE DH

Versement effectué par : LUI MEME

Le Caissier

Le Client



SAISIE

29/11/2010 13:19:06 504 / 3330



القروض الفلاحية  
CREDIT AGRICOLE

C/A ARAGANIER

REÇU

RECU DE VERSEMENT  
PAR CAISSE

Timbre de 1.00 Dh  
Payé sur l'Etat

CL.S.  
Lune (6)  
Appt (1201)

Référence : 0004611  
Date Opération : 29/11/2010  
Date Valeur : 30/11/2010

N° de compte : DB00106D652  
Intitulé : STE IMMOB SAINTE RITA SARL

Montant : 204 550.00 DH  
DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE DH

Versement effectué par : LUI MEME

Le Caissier

Le Client



SAISIE

29/11/2010 13:49:46 510 / 3330



\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT

البنك  
: BP-CENTRE SUD  
الوكالة  
: IZDIRAR  
العميل  
Effectué par: MED  
رقم الحساب  
N° de Compte : 21211 7329883 805 5  
القطاع  
Titulaire : IMMOBILIERE SAJ  
المرجع  
Référence : 0100AEVER89948250100

التاريخ  
Date : 17 05 10  
تاريخ القيمة  
Date de valeur : 17 05 10

Banknotes	Banknotes	Coins	Coins
	1000 X 200		



المبلغ بالحروف  
Montant en lettres  
DEUX CENT MILLE DIRHAMS

المجموع  
Sous-Total: 200 000,00 0.00  
مصاريف  
Frais/Comm.: 0,00  
س.ف.أ.  
T.X.A.: 0,00  
المبلغ المتدفق في بطاقة عميلك  
Net au crédit de votre compte: 200 000,00

توجد تفاصيل الشروط الواردة في هذه الوثيقة قبل التوقيع  
Please verify the informations portées sur le présent document avant signature  
توقيع العميل Signature du Client  
توقيع الوكالة Signature de l'Agence

Timbre payé par l'Etat  
Aut. 712 705 du 3.12.78  
1 MAR.01.03

C/SI 1M6 Kpt 1920

lamzawak wa faa



البنك التجاري  
BANQUE COMMERCIALE

\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT

الفرع : BP CENTRE SUD  
Agence : JZDIHAR  
Effectué par: MED  
رقم الحساب : 21211 7329883 005 5  
N° de Compte :  
التسمية : IMMOBILIERE SAR  
Intitulé :  
الرجوع :  
Référence : 0180AEVER89948290107

التاريخ : 17 05 10  
Date :  
القيمة : 17 05 10  
Date de valeur :

BAISSE

Blots	أوراق	Pièces	قطع نقدية
	1000 X 200		

المبلغ بالحروف  
Montant en lettres  
DEUX CENT MILLE DIRHAMS

المجموع المالي  
Somme Totale: 200 000,00  
التكاليف  
Frais Compt.: 0,00  
الضريبة  
T.V.A.: 0,00

الصافي المقيد في دائرية حسابكم  
Net au crédit de votre compte 200 000,00

Timbre payé sur Etat  
Aut. 712.745 du 4.12.78  
1 MAR 01 03

CIS 1 IMM 6 Apt 120.

→ 139450,00

Lamzaouak uo fao.

Copie Collée



CIS 1 1m6Apr 120

\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT

البنك  
BP CENTRE SUD  
Agence : DZOHAN  
Effectué par: MED  
N° de Compte : 21211 7329883 005 5  
Institué : IMMOBILIERE SAI  
Référence : 0130AEVER89948250105

تاريخ  
Date : 17 05 10  
تاريخ القيمة  
Date de valeur : 17 05 10

فيلس	اوراق	فيلس	مجموع نقدية
	1000 X 200		
<b>SAI SAI</b>			

المبلغ بالحروف  
Montant en lettres  
DEUX CENT MILLE DIRHAMS

مجموع الفيلس  
Sous-Total: 200 000,00  
مجموع الأوراق  
Frais/Comes: 0,00  
التاريخ  
Date: 17 05 10

توجد جميع المعلومات الواردة في هذه الوثيقة كما تم توقيعها  
Les renseignements portés sur le présent document étant signés  
توقيع العميل  
Signature du Client  
توقيع العميل  
L'Agence

المبلغ المتبقي في حاتبة حسابكم  
Ret au crédit de votre compte: 200 000,00

Tiré en paye sur Etat  
Art. 217.295 du 1.12.28  
1 MAH 01,03

l'agence wafac



13 الوتة 16  
PARDEVANT Maître Youssef Benchekroun, Notaire à Agadir soussigné.

- ONT COMPARU -

1<sup>o</sup> Monsieur Haj Houcine BICHA, Administrateur de Sociétés, demeurant à Agadir, rue du 2 Mars, quartier industriel, titulaire de la C.L.N N° J 3906.

AGISSANT: Au nom et en sa qualité de gérant de la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000,00 DHS et dont le siège social est à Casablanca (Ain Sebaa) Km 9,500 boulevard Chefchaouki.

EN VERTU: Des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

ES-QUALITE D'UNE PART

Mademoiselle LAMZAWAK Leila Bent Mohamed, étudiante, demeurant à IMM d'agriculture, rue des souvenirs, N°1, Talborjt, Agadir, titulaire de la C.L.N N° J 400252.

De nationalité marocaine née le 08 août 1985, célibataire,

D'AUTRE PART

Lesquels ont par ces présentes requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire.

VENTE EN COPROPRIETE

Monsieur Haj Houcine BICHA, comparant es-qualité d'une part, vend par les présentes en obligeant la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » SARL, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière Mademoiselle LAMZAWAK Leila Bent Mohamed, comparante d'autre part, ici présente et qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit:

DESIGNATION

1<sup>o</sup> La totalité de la propriété dite « Roudanaise P 55 » consistant en un emplacement au parking au sous sol de l'immeuble, portant le N° 55, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 55, d'une superficie de Dix Sept mètres carrés (17 m²), ainsi que les 7/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 154/09.

2<sup>o</sup> La totalité de la propriété dite « Roudanaise B 166 » consistant en un box au sous sol de l'immeuble, portant le N° 166, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 166, d'une superficie de Quatorze mètres carrés (14 m²), ainsi que les 5/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 265/09.

Tel au surplus que lesdits biens existent, s'étendent et se poursuivent avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur ès-qualité déclare que la Société SAINTE RITA SARL est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Mustapha AMGHAR, Notaire à Agadir le 3 septembre 2002 y enregistré le 3 octobre 2002/RE 58/18250 OR 17 200/25144 Qcc 276 457 E17B/4615.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété des biens objet des présentes à compter du jour de l'inscription du présent acte de vente sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle à leur profit, libre de toute occupation et de toute location.

### CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits les plus étendus en pareille matière, et en outre sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

- De prendre les biens immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, y compris le défaut d'alignement et l'erreur dans la contenance, toute différence entre la superficielle énoncée et celle réelle excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur ès-qualité.
- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues et mitoyennetés dont les biens immobiliers vendus peuvent être grevés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à leurs risques et périls.
- Le vendeur ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes ni mitoyennetés grevant lesdits immeubles autres que celles pouvant figurer au dossier d'immatriculation desdits immeubles que l'acquéreur déclare bien connaître.
- D'acquitter toutes les contributions ainsi que les charges annuelles généralement quelconques grevant ledit immeubles à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, de manière que le vendeur ès-qualité ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- D'adhérer sans réserve au règlement de copropriété établi conformément à la loi en vigueur au Maroc ; l'acquéreur déclare en avoir au préalable pris parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété, ainsi que des plans architecturaux.
- De payer d'avance et au début de chaque trimestre ou mois la quote part que le syndic leur communiquera au titre des charges communes de copropriété.
- De son côté le Vendeur s'oblige à justifier de l'acquit de tous les impôts dûs et non encore réglés à ce jour, de sorte que l'acquéreur ne peut jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'acquéreur s'engage à payer tous les droits, frais et taxes des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'acquéreur reconnaît que le Notaire soussigné l'a informé de tous ses droits et obligations résultant de la loi 18-00 régissant les immeubles en copropriété et lui en donne décharge à ce sujet.

Il déclare en outre avoir pris connaissance du contenu du règlement de copropriété :

Syndic  
Charges de copropriété  
pièces-jointes

Il dispense le Notaire soussigné d'annexer aux présentes ledit règlement de copropriété.

### P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée entre les parties moyennant le prix principal, global et forfaitaire de Soixante Dix Sept Mille Dirhams (77.000,00 DHS) que l'acquéreur a payé hors la vue du bien soussigné et sans passer par sa comptabilité au vendeur es-qualité qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve

**DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE**  
Soixante Dix Sept Mille Dirhams  
(77.000,00 DHS)

Le notaire a attiré l'attention des parties en nom et qualité des risques et conséquences, notamment fiscaux suite au paiement hors la vue et sans passer par sa comptabilité de la totalité du prix de la vente faisant l'objet des présentes, de ce fait les parties es-nom et qualité donne au notaire soussigné une décharge utile et nécessaire.

### D E C L A R A T I O N S

Le vendeur es-qualité déclare que les biens immobiliers objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription, dette ou charges et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure conservatoire ou exécutoire.

Si contrairement à cette déclaration, ledit bien était grevé d'une ou de plusieurs inscriptions du fait du vendeur es-qualité ou de précédents propriétaires, ce dernier s'engage à rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### R E Q U I S I T I O N - P O U V O I R S

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir de bien vouloir inscrire le présent acte sur le titre foncier N° 136 154/09 et 136 265/09.

En outre, elles donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités et retirer tous titres et pièces et notamment le duplicata dudit titre foncier et donnent à cet effet, décharge à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir.

### E L E C T I O N D E D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

### DECLARATION FISCALE

LE VENDEUR s'engage à justifier du paiement de toutes taxes de quelque nature que ce soit (Taxe sur les profits immobiliers, impôt général sur les revenus, taxe d'édilité et taxe urbaine etc...), tant en principal qu'en révision et les payer jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de L'ACQUEREUR et s'engage à produire un quitus fiscal certifiant que ledit bien objet des présentes n'est redevable d'aucune taxe quelconque à ce jour.

LE VENDEUR déclare expressément prendre à sa charge toutes les pénalités de retard y afférentes.

### LECTURE DE LA LOI

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 186. B-2° ainsi que celle des articles 187, 208 et 217 de code général des impôts, concernant les pénalités encourues en cas de dissimulation du prix et des charges.

### DISPENSE

Les parties dispensent Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné, de se faire assister par un interprète assermenté, déclarent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve.

### DONT ACTE

FAIT ET PASSE A AGADIR  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN DEUX MIL DIX  
LES CINQ ET DEUX AOUT  
L'AN DEUX MIL ONZE

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné.

### Suivent les signatures et la mention d'enregistrement

Enregistré à Agadir (M)

L.R 26 Aout 2011

NR : 0560/11

OR : 0677/11

QCKI DV 9930 E17B/9774

Enregistrement : 2.350,00 Dirhams

Signé : Le Receveur

*[Signature]*

*[Signature]*





**\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACEMENTS**

بنك التعمير  
 BP : BP CENTRE SUD  
 وكالة  
 Agence : LZQIKAR  
 Effectué par: MR JIBOU  
 رقم الحساب  
 N° de Compte : 21211 7329883 005 5  
 اسم  
 Intitulé : IMMOBILIERE SAI  
 الرقم  
 Référence : 0180AEVER88908750056

تاريخ  
 Date : 12 09 11  
 تاريخ القيمة  
 Date de valeur :

Billets	أوراق	Pièces	قطع نقدية
	500 X 200		
	1000 X 100		

المبلغ بالمعروف  
 Montant en lettres  
**191 IX CENT MILLE DIRHAMS**

مجموع جزئي Sous-Total	200 000,00	0,00
مصاريف Frais/Comm.	0,00	
الضريبة T.V.A.	0,00	

المبلغ المقيد في رقابتي حسابكم  
 Net au crédit de votre compte **200 000,00**

Timbre payé sur Etat  
 Art. 717, 745 du 1.12.78  
 1 MAR.01.03

نرجو تأكيد المستوفات الواردة في هذه الوثيقة قبل التوقيع  
 We kindly confirm the informations portees sur le present document avant signature  
 توقيع العميل  
 Signature du Client

CISA

1.28700,00 1188 م 218

212010,00 212 55  
Bo 766

50000,00 111



البنك الشعبي  
BANQUE POPULAIRE

البنك الشعبي  
BP : BP CENTRE SUD  
وكالة  
Agence : IZDINHAR

رقم الحساب  
N° de Compte : 21211 732983 005 5  
الاسم  
Intitulé : IMMOBILIERE SAI  
المرجع  
Référence : 0180AEVER88908750054

\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE TIERS

التاريخ  
Date : 12 09 11  
التاريخ القبلية  
Date de virement :

بنك	الدين	الدين	الدين
	1000 X 200		

المبلغ بالحروف  
Montant en lettres  
DEUX CENT MILLE DIRHAMS

الرجاء التحقق من المعلومات الواردة في هذا الوثيقة قبل التوقيع  
Please verify the information carried on the present document avant signature

المرجع  
Signature du Client  
توقيع العميل  
Caput Client

مجموع جاري  
Solde-Vant: 200 000,00  
مجموع  
Débit/Compte: 0,00  
المرجع  
T.V.A.: 0,00  
المبلغ المدفوع في دفتر حسابكم  
Net au crédit de votre compte 200 000,00

Timbre payé sur Etat  
Auc. 717.745 du 1.12.78  
1 MAR.01.03

55800,00 P.L. 55800,00  
6300,00 BOMAGT  
81200,00



14 الوتة

17

PARDEVANT Maître Youssef Benchekroun, Notaire à Agadir soussigné.

- ONT COMPARU -

1°) Monsieur Haj Houcine BICHA, Administrateur de Sociétés, demeurant à Agadir, rue du 2 Mars, quartier industriel, titulaire de la C.I.N N° J 3986.

**AGISSANT:** Au nom et en sa qualité de gérant de la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » société à responsabilité Limitée au capital de 30.000.000,00 DHS et dont le siège social est à Casablanca (Ain Sebaâ) Km 9,500 boulevard Chefchaouani.

**EN VERTU :** Des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

ES-QUALITE D'UNE PART

Mademoiselle LAMZAWAK Amal Bent Mohamed, Etudiante, demeurant à rue du souvenir, ORMVA, n° 1 Talborjt, Agadir, Titulaire de la C.I.N N° J 294 180.

De nationalité marocaine née le 04/06/1975, Célibataire

D'AUTRE PART

Lesquels ont par ces présentes requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire.

VENTE EN COPROPRIETE

Monsieur Haj Houcine BICHA, comparant es-qualité d'une part, vend par les présentes en obligeant la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » SARL, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière Mademoiselle LAMZAWAK Amal Bent Mohamed, comparante d'autre part, ici présente et qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit:

DESIGNATION

La totalité de la propriété dite « Roussaise B 198 » consistant en un box au sous sol de l'immeuble, portant le N° 198, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 198, d'une superficie de Vingt Et Un mètres carrés (21 m<sup>2</sup>), ainsi que les 8/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 297/09.

Tel au surplus que ledit bien existe, s'étend et se poursuit avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur es-qualité déclare que la Société SAINTE RITA SARL est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Mustapha AMGHAR, Notaire à Agadir le 3 septembre 2002 y enregistré le 3 octobre 2002 RE 58/18250 OR 17 200/25144 Qce 276 457 E17B/4615.

## PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété des biens objet des présentes à compter du jour de l'inscription du présent acte de vente sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle à leur profit, libre de toute occupation et de toute location.

## CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits les plus étendus en pareille matière, et en outre sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

- De prendre le bien immobilier présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, y compris le défaut d'alignement et l'erreur dans la contenance, toute différence entre la superficie énoncée et celle réelle excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur *ès-qualité*.
- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues et mitoyennetés dont le bien immobilier vendu peut être grevé, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à leurs risques et périls.
- Le vendeur *ès-qualité* déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes ni mitoyennetés grevant lesdits immeubles autres que celles pouvant figurer au dossier d'immatriculation desdits immeubles que l'acquéreur déclare bien connaître.
- D'acquitter toutes les contributions ainsi que les charges annuelles généralement quelconques grevant ledit immeubles à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, de manière que le vendeur *ès-qualité* ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- D'adhérer sans réserve au règlement de copropriété établi conformément à la loi en vigueur au Maroc ; l'acquéreur déclare en avoir au préalable pris parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété, ainsi que des plans architecturaux.
- De payer d'avance et au début de chaque trimestre ou mois la quote part que le syndic leur communiquera au titre des charges communes de copropriété.
- De son côté le Vendeur s'oblige à justifier de l'acquit de tous les impôts dûs et non encore réglés à ce jour, de sorte que l'acquéreur ne peut jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.
- L'acquéreur s'engage à payer tous les droits, frais et taxes des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- L'acquéreur reconnaît que le Notaire soussigné l'a informé de tous ses droits et obligations résultant de la loi 18-00 régissant les immeubles en copropriété et lui en donne décharge à ce sujet.
- Il déclare en outre avoir pris connaissance du contenu du règlement de copropriété :
  - Syndic
  - Charges de copropriété.
  - Plans joints
- Il demande au Notaire soussigné d'annexer aux présentes ledit règlement de copropriété.

## P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée entre les parties moyennant le prix principal, global et forfaitaire de Soixante Trois Mille Dirhams (63.000,00 DHS) que l'acquéreur a payé hors la vue du Notaire soussigné et sans passer par sa comptabilité au vendeur es-qualité qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve

### DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE Soixante Trois Mille Dirhams (63.000,00 DHS)

Le notaire a attiré l'attention des parties es-nom et qualité des risques et conséquences, notamment fiscaux suite au paiement hors la vue et sans passer par sa comptabilité de la totalité du prix de la vente faisant l'objet des présentes, de ce fait les parties es-nom et qualité donne au notaire soussigné une décharge utile et nécessaire.

## D E C L A R A T I O N S

Le vendeur es-qualité déclare que le bien immobilier objet des présentes n'est grevé d'aucune inscription, dette ou charges et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure conservatoire ou exécutoire.

Si contrairement à cette déclaration, ledit bien était grevé d'une ou de plusieurs inscriptions du fait du vendeur es-qualité ou de précédents propriétaires, ce dernier s'engage à rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

## R E Q U I S I T I O N - P O U V O I R S

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir de bien vouloir inscrire le présent acte sur le titre foncier N° 136 297/09.

En outre, elles donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités et retirer tous titres et pièces et notamment le duplicata dudit titre foncier et donnent à cet effet, décharge à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir.

## E L E C T I O N D E D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

## D E C L A R A T I O N F I S C A L E

LE VENDEUR s'engage à justifier du paiement de toutes taxes de quelque nature que ce soit (Taxe sur les profits immobiliers, impôt général sur les revenus, taxe d'édilité et taxe urbaine etc...), tant en principal qu'en révision et les payer jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de L'ACQUEREUR et s'engage à produire un quitus fiscal certifiant que ledit bien objet des présentes n'est redevable d'aucune taxe quelconque à ce jour.

LE VENDEUR déclare expressément prendre à sa charge toutes les pénalités de retard y afférentes.

## L E C T U R E D E L A L O I

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Youssef Benchekroun, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 186. B-2° ainsi que celle des articles 187, 208 et 217 de code général des impôts, concernant les pénalités encourues en cas de dissimulation du prix et des charges.

**DISPENSE**

Les parties dispensent Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné, de se faire assister par un interprète assermenté, déclarent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve.

**DONT ACTE**

**FAIT ET PASSE A AGADIR  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN DEUX MIL DIX  
LES CINQ ET DEUX AOUT  
L'AN DEUX MIL ONZE**

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné.

**Suivent les signatures et la mention d'enregistrement**

Enregistré à Agadir (M)  
L.E 26 Aout 2011  
RE : 8559/11  
OR : 8676/11  
QCE: DV 9940 E170/9776  
Enregistrement : 1.930,00 Dirhams  
Signé : Le Receveur

*Leux*  
Sous *au*





**\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE TIERS**

: BP CENTRE SUO  
 : IZDIRAR  
 Effectué par: MR LIBOU  
 رقم الحساب  
 N° de Compte : 21211 732983 005 5  
 تسمية  
 Instituté : IMMOBILIERE SAI  
 المرجع  
 Référence : 0180AEVER88908750854

تاريخ  
 Date : 12 09 11  
 تاريخ القيمة  
 Date de valeur :

Banknotes	Coins	Total
1000 X 200		

المبلغ بالعملة  
 Montant en lettres  
**DEUX CENT MILLE DIRHAMS**

مبلغ مالي  
 Somme Totale: 200 000,00  
 مبالغ إضافية  
 Frais/Compte: 0,00  
 ضريبة  
 T.V.A.: 0,00

المبلغ المالي في دائرتكم  
 Net au crédit de votre compte: 200 000,00

Timbre posé sur état  
 Art. 717.765 du 1.12.78  
 1 MAR.03.03

يرجى التحقق من كل المعلومات الواردة في هذه الوثيقة قبل التوقيع  
 Please verify the information carried on the present document before signing

توقيع العميل  
 Signature du Client

توقيع المندوب  
 Signature de l'agent

نسخة العميل  
 Copie Client

55800,00 PM 55 800 966  
 63000,00 60498  
 89200,00 115110 1178 82 110

Pardevant Maître Youssef BENCHEKROUN, Notaire à Agadir soussigné.

- ONT COMPARU -

1°) Monsieur Haj Houcine BICHA, Administrateur de Sociétés, demeurant à Agadir, rue du 2 Mars, quartier industriel, titulaire de la C.L.N N° J 3906.

AGISSANT: Au nom et en sa qualité de gérant de la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000,00 DHS et dont le siège social est à Casablanca (Aïn Sebaâ) Km 9,500 boulevard Chefchaouni.

EN VERTU : Des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

ES-QUALITE D'UNE PART

Monsieur LAMZAWAK Amine Ben Mohamed, demeurant à n° 142, Extension X, Agadir, titulaire de la C.L.N N° J 445775.

De nationalité marocaine, né le 23 Mars 1990, célibataire.

D'AUTRE PART

Lesquels ont par ces présentes requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire.

VENTE EN COPROPRIETE

Monsieur Haj Houcine BICHA, comparant es-qualité d'une part, vend par les présentes en obligeant la Société dite « Société IMMOBILIERE SAINTE RITA » SARL. à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière Monsieur Amine LAMZAWAK Ben Mohamed, comparant d'autre part, ici présent et qui accepte les biens immobiliers dont la désignation suit.

DESIGNATION

I°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise I 8 App 228 » consistant en un appartement en copropriété portant le N° 228, situé au deuxième étage de l'immeuble 8, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 450, d'une superficie de Soixante et Onze mètres carrés (71 m<sup>2</sup>), comprenant un salon, deux chambres, une salle de bains, toilette, cuisine, un hall, ainsi que les 27/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09.

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 540/09.

II°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise P 60 » consistant en un emplacement au parking au sous sol de l'immeuble, portant le N° 60, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 60, d'une superficie de Dix Sept mètres carrés (17 m<sup>2</sup>), ainsi que les 7/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre foncier N° 693/09

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 159/09.

III°) La totalité de la propriété dite « Roudanaise B 223 » consistant en un box au sous sol de l'immeuble, portant le N° 223, sis à Agadir, Rue du Souk, Complexe Immobilier Souss, formant la fraction divisée N° 223, d'une superficie de Vingt et un mètres carrés (21 m<sup>2</sup>), ainsi que les 8/10.000èmes, des fractions indivises y attachées, dépendant de la propriété originelle, objet du titre Foncier N° 693/09

Le tout faisant objet du titre foncier N° 136 322/09.



Tel au surplus que lesdits biens existent, s'étendent et se poursuivent avec toutes aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur es-qualité déclare que la Société SAINTE RITA SARL est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Mustapha AMGHAR, Notaire à Agadir le 3 septembre 2002 y enregistré le 3 octobre 2002 RE 58/18250 OR 17 200/25144 Qce 276 457 E17B/4615.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété des biens objet des présentes à compter du jour de l'inscription du présent acte de vente sur les livres fonciers conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et en auront la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle à leur profit. libre de toute occupation et de toute location.

### CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits les plus étendus en pareille matière, et en outre sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

- De prendre les biens immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, y compris le défaut d'alignement et l'erreur dans la contenance, toute différence entre la superficie énoncée et telle réelle excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur es-qualité.
- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues et mitoyennetés dont les biens immobiliers vendus peuvent être grevés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à leurs risques et périls.
- Le vendeur es-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes ni mitoyennetés grevant ledit immeuble autre que celles pouvant figurer au dossier d'immatriculation dudit immeuble que l'acquéreur déclare bien connaître.
- D'acquitter toutes les contributions ainsi que les charges annuelles généralement quelconques grevant ledit immeuble à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, de manière que le vendeur es-qualité ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- D'adhérer sans réserve au règlement de copropriété établi conformément à la loi en vigueur au Maroc; l'acquéreur déclare en avoir au préalable pris parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété, ainsi que des plans architecturaux.
- De payer d'avance et au début de chaque trimestre ou mois la quote part que le syndic leur communiquera au titre des charges communes de copropriété.
- De son côté le Vendeur s'oblige à justifier de l'acquit de tous les impôts dûs et non encore réglés à ce jour; de sorte que l'acquéreur ne peut jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'acquéreur s'engage à payer tous les droits, frais et taxes des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'acquéreur reconnaît que le Notaire soussigné l'a informé de tous ses droits et obligations résultant de la loi 18-00 régissant les immeubles en copropriété et lui en donne décharge à ce sujet.

Il déclare en outre avoir pris connaissance du contenu du règlement de copropriété :

- Syndic
- Charges de copropriété.
- pièces-jointes

Il dispense le Notaire soussigné d'annexer aux présentes ledit règlement de copropriété.

### P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée entre les parties moyennant le prix principal, global et forfaitaire de **Cinq Cent Soixante Huit Mille Dirhams (568.000,00 DHS)** que l'acquéreur a payé hors la vue du Notaire soussigné et sans passer par sa comptabilité au vendeur es-qualité qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve

**DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE**  
**Cinq Cent Soixante Huit Mille Dirhams**  
**(568.000,00 DHS)**

Le Notaire a attiré l'attention de l'acquéreur des risques et des conséquences, notamment fiscaux suite au paiement hors la vue et sans passer par sa comptabilité de la totalité du prix de la vente, faisant l'objet des présentes, de ce fait l'acquéreur donne au notaire soussigné une décharge utile et nécessaire.

### D E C L A R A T I O N S

Le vendeur es-qualité déclare que les biens immobiliers objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription, dette ou charges et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure conservatoire ou exécutoire.

Si contrairement à cette déclaration, lesdits biens étaient grevés d'une ou de plusieurs inscriptions du fait du vendeur es-qualité ou de précédents propriétaires, ce dernier s'engage à rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### R E Q U I S I T I O N - P O U V O I R S

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir de bien vouloir inscrire le présent acte sur les titres fonciers N° 136 540/09; 136 159/09 et 136 322/09.

En outre, elles donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités et retirer tous titres et pièces et notamment le duplicata dudit titre foncier et donnent à cet effet, décharge à Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière d'Agadir.

### E L E C T I O N D E D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

### D E C L A R A T I O N F I S C A L E

LE VENDEUR s'engage à justifier du paiement de toutes taxes de quelque nature que ce soit (Taxe sur les profits immobiliers, impôt général sur les revenus, taxe d'édilité et taxe urbaine etc...), tant en principal qu'en révision et les payer jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR et s'engage à produire un quitus fiscal certifiant que ledit bien objet des présentes n'est redevable

d'aucune taxe quelconque à ce jour.

LE VENDEUR es-qualité déclare expressément prendre à sa charge toutes les pénalités de retard y afférentes.

### LECTURE DE LA LOI

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 186, B-2° ainsi que celle des articles 187, 208 et 217 de code général des impôts, concernant les pénalités encourues en cas de déduction du prix et des charges.

### DONT ACTE

**FAIT ET PASSE A AGADIR  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN DEUX MIL DIX  
LES CINQ ET DEUX AOUT  
L'AN DEUX MIL ONZE**

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Maître Youssef Bencheikroun, Notaire soussigné.

### Suivent les signatures et la mention d'enregistrement

Enregistré à Agadir (M)

LE 26 Août 2011

RC 0561/11

OR 0678/11

QUÉ. DV 99.09 117B/9775

Enregistrement : 17.080, 00 Dirhams

Signé : Le Receveur

\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT

BP CENTRE SUO  
Agence : TZOIHAR  
Etablie par : MOULAY  
N° de Compte : 21213 7329683 005 5  
Titulaire : IMMOBILIERE SAJ  
N° de Cheque : 0180AEVFR90897680026

Im 8 Apt 228  
CIS 1

Date : 23 11 09  
تاريخ القيمة : 23 11 09  
Date de valeur : 23 11 09

Billets	أوراق	Pièces	قطع
	1000 X 200		

مجموع حواري  
Sous-Total : 200 000,00 0,00  
مصاريف  
Frais/Comm. : 0,00  
مستفيد  
T.V.A. : 0,00

Net au crédit de votre compte : 200 000,00

Timbre payé sur Etat  
N° 727.745 du 1.12.78  
1 MAR.01.03

المبلغ بالحواري  
Montant en lettres

٢٠٠ ٠٠٠ ٠٠٠ MILLE DIRHAMS

Signature du Client

\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT

BP CENTRE SUO  
Agence : TZOIHAR  
Etablie par : MOULAY  
N° de Compte : 21213 7329683 005 5  
Titulaire : IMMOBILIERE SAJ  
N° de Cheque : 0180AEVFR90897680077

Im 8 Apt 228  
CIS 1

Date : 23 11 09  
تاريخ القيمة : 23 11 09  
Date de valeur : 23 11 09

Billets	أوراق	Pièces	قطع
	1000 X 200		

مجموع حواري  
Sous-Total : 200 000,00 0,00  
مصاريف  
Frais/Comm. : 0,00  
مستفيد  
T.V.A. : 0,00

Net au crédit de votre compte : 200 000,00

Timbre payé sur Etat  
N° 727.745 du 1.12.78  
1 MAR.01.03

المبلغ بالحواري  
Montant en lettres

٢٠٠ ٠٠٠ ٠٠٠ MILLE DIRHAMS

جميع المعلومات الواردة في هذه الوثيقة هي من مسؤولية العميل وتحت إشرافه  
All information reported on the present document is the responsibility of the client under his supervision

Signature de l'Agence : Signature du Client



**\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACE CLIENT**

BP : BP CENTRE SUD  
 Adresse : TZOHAR  
 Effectué par : M. BRAHIM ABOUAR  
 N° de Compte : 21211 7329893 005 5  
 Intitulé : IMMOBILIERE SAI  
 Référence : C180ACVFR90599000246

Date : 10 10 09  
 Date de valeur : 10 10 09

Billets	ليرة	Pièces	دينارية
	1000 X 200		

Sous-Total : 200 000,00 0,00  
 Frais/Comm : 0,00  
 T.V.A. : 0,00

Montant en lettres  
 DEUX CENT MILLE DIRHAMS

Signature de l'agent : [Signature]  
 Signature du Client : [Signature]

Net au crédit de votre compte : 200 000,00

Timbre payé sur Etat  
 Alg. 737.745 du 1.12.78  
 1 MAR 01 09

IM 8 Apt 228 CIS1 33.200,00  
 IM 2 Apt 6 INBS 60.800,00  
 IM 5 Apt 115 CIS1 100000,00



البنك الشعبي  
BANQUE POPULAIRE

\*\*\* VERSEMENT \*\*\*  
VERSEMENT / PLACI TIERS

بنك القيد : BP CENTRE SUD  
رقعة : IC/DI/HAR  
مكلف : Effectué par: MR JIBOU  
N° de Compte : 21211 7325883 015 5  
المؤسسة : IMMOBILIERE SARL  
Reference : 0180AEVER8908/50056

تاريخ : 12/09/11  
Date : 12/09/11  
تاريخ القيمة :  
Date de valeur :

Billets	ليرات	Pièces	مبلغ لتدبير
	500 X 200		
	1000 X 100		

المبلغ بالعملة  
Montant en lettres  
DEUX CENT MILLE DIRHAMS

مجموع جازي : 200 000,00  
Sous-total : 200 000,00  
مصاريف : 0,00  
Frais/Comm. : 0,00  
مصاريف : 0,00  
C.V.A. : 0,00

المبلغ المتجد في قسيمة حشمتكم  
Net au crédit de votre compte : 200 000,00

Timbre par le Etab  
Aut. 217,745 du 12/2/78  
1 MAI 07,07

تم بعد تدقيق المستندات الواردة في هذا الوثيقة من التوقيع  
Signature du Client  
توقيع العميل

CISA

128700,00  
128700,00  
128700,00  
128700,00  
128700,00



١٦

)

)

)